



## Commission Régionale Juridique

### POLE REGLEMENT ET CONTENTIEUX

Saison 2023/2024

#### REUNION DU 05 JUIN 2024

Présents : MM Didier BARDET – Daniel CHOMETTE -- Bernard COLMANT - Michel CORNIAUX - Daniel SION – Michel VANNESTE au Centre Technique à Amiens  
MM Jean Pierre CIESIELSKI - Dominique HARY en visio

***POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : [astreinte@lfhf.fff.fr](mailto:astreinte@lfhf.fff.fr)***

#### CHAMPIONNAT

##### **Rencontre R1 Poule C CHAMBLY OISE FC 2 – NOEUX LES MINES US du 02/06/2024**

Réserve de NOEUX LES MINES US sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de CHAMBLY OISE FC pour le motif : plus de trois joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club. Confirmée

La commission,

Considérant, après contrôle, que 3 joueurs ont participé à plus de 10 matchs avec l'équipe hiérarchiquement supérieure.

Dit que la réserve est non fondée.

Résultat acquis sur le terrain. Score 5 - 0. Droits conservés

##### **Rencontre R3 Poule B CALAIS RC 2 – WAVRIN DON JS du 02/06/2024**

Rencontre non jouée

La commission

Considérant l'absence de l'équipe de WAVRIN DON JS à l'heure du coup d'envoi

Déclare WAVRIN DON JS forfait

CALAIS RC 2 – WAVRIN DON JS score 3 - 0

2ème forfait à WAVRIN DON JS. Amende de 300 euros à WAVRIN DON JS (forfait dans les deux dernières journées).

##### **Rencontre R3 Poule D ST AMAND FC 2 – LOOS USSM du 26/05/2024**

La commission

Considérant que le joueur KABA Mohamed, licence n°9602188244, a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 11/05/2024, d'1 match de suspension ferme à compter du 13/05/2024, pour cumul d'avertissements, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 13/05/2024, n'a pas été contestée.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 13/05/2024, date d'effet de la suspension du joueur KABA Mohamed, et le 26/05/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en Seniors Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une

suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur KABA Mohamed ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à LOOS USSM pour en reporter le bénéfice du gain à ST AMAND FC 2.  
Score 18 - 0.

Inflige au joueur KABA Mohamed, licence n°9602188244, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 10/06/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à LOOS USSM,

### **Rencontre R3 Poule D SIN LES EPIS FOOT – DOUAI SC du 26/05/2024**

La commission

Considérant que le joueur MOKHTAR Miloud, licence n°1906856861, a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 11/05/2024, d'1 match de suspension ferme à compter du 13/05/2024, pour cumul d'avertissements, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 13/05/2024, n'a pas été contestée.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 13/05/2024, date d'effet de la suspension du joueur MOKHTAR Miloud, et le 26/05/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en Seniors Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récurrence d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur MOKHTAR Miloud ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à SIN LES EPIS FOOT pour en reporter le bénéfice du gain à DOUAI SC.  
Score 0 - 5.

Inflige au joueur MOKHTAR Miloud, licence n°1906856861, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 10/06/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à SIN LES EPIS FOOT,

### **Rencontre R3 Poule E BETHUNE AFCLL – AVESNES SUR HELPE FC du 02/06/2024**

Courriel de AVESNES SUR HELPE FC au service d'astreinte en date du 01/06/2024 à 14H07 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à BETHUNE AFCLL

La commission déclare AVESNES SUR HELPE FC forfait

BETHUNE AFCLL – AVESNES SUR HELPE FC score 3 - 0

1er forfait à AVESNES SUR HELPE FC. Amende de 300 euros à AVESNES SUR HELPE FC (forfait dans les deux dernières journées).

### **Rencontre R3 Poule H PLESSIS BRION US – AILLY S/S FC SAMARA du 26/05/2024**

La commission

Considérant que le joueur BAZOGE Louis, licence n°2547205726, a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 18/05/2024, d'1 match de suspension ferme à compter du 21/05/2024, pour cumul d'avertissements, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 21/05/2024, n'a pas été contestée.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 21/05/2024, date d'effet de la suspension du joueur BAZOGE Louis, et le 26/05/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en Seniors Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur BAZOGE Louis ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à AILLY S/S FC SAMARA pour en reporter le bénéfice du gain à PLESSIS BRION US. Score 3 - 0.

Inflige au joueur BAZOGE Louis, licence n°2547205726, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 10/06/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à AILLY S/S FC SAMARA,

### **Rencontre U18 R2 Poule A BONDUES FC – ANZIN ST AUBIN ES du 25/05/2024**

La commission

Considérant que le joueur AGNERAY Alexandre, licence n°2546715895, a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 03/05/2024, d'1 match de suspension ferme à compter du 06/05/2024, pour cumul d'avertissements, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 06/05/2024, n'a pas été contestée.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 06/05/2024, date d'effet de la suspension du joueur AGNERAY Alexandre, et le 25/05/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle. Une rencontre gagnée par forfait ne rentre pas dans le décompte d'une suspension.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur AGNERAY Alexandre ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à ANZIN ST AUBIN ES pour en reporter le bénéfice du gain à BONDUES FC. Score 3 - 0.

Inflige au joueur AGNERAY Alexandre, licence n°2546715895, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 10/06/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à ANZIN ST AUBIN ES,

#### **Rencontre U18 R2 Poule A ANZIN ST AUBIN ES – MONTREUIL SUR MER US du 01/06/2024**

Courriel de MONTREUIL SUR MER US au service d'astreinte en date du 31/05/2024 à 22H24 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ANZIN ST AUBIN ES

La commission déclare MONTREUIL SUR MER US forfait

ANZIN ST AUBIN ES – MONTREUIL SUR MER US score 3 - 0

3ème forfait à MONTREUIL SUR MER US. Amende de 300 euros à MONTREUIL SUR MER US (forfait dans les deux dernières journées).

#### **Rencontre U18 R2 Poule C CREIL AFC – SOISSONS IFC du 02/06/2024**

Courriel de SOISSONS IFC au service d'astreinte en date du 31/05/2024 à 12H05 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CREIL AFC

La commission déclare SOISSONS IFC forfait

CREIL AFC – SOISSONS IFC score 3 - 0

1er forfait à SOISSONS IFC. Amende de 300 euros à SOISSONS IFC (forfait dans les deux dernières journées).

#### **Rencontre U17 R1 VERMELLES US – FEIGNIES AULNOYE EFC du 02/06/2024**

Rencontre arrêtée à la 45ème minute suite à l'insuffisance de joueurs de l'équipe de VERMELLES US

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Donne match perdu par pénalité à VERMELLES US pour en reporter le bénéfice du gain à FEIGNIES AULNOYE EFC. Score 0 - 5.

Amende de 100 euros à VERMELLES US

#### **Rencontre U17 R1 ABBEVILLE SC – CHAMBLY OISE FC du 02/06/2024**

Courriel de CHAMBLY OISE FC au service d'astreinte en date du 01/06/2024 à 23H48 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ABBEVILLE SC

La commission déclare CHAMBLY OISE FC forfait

ABBENVILLE SC – CHAMBLY OISE FC score 3 - 0

1er forfait à CHAMBLY OISE FC. Amende de 300 euros à CHAMBLY OISE FC (forfait dans les deux dernières journées).

### **Rencontre U17 R1 ST QUENTIN O – ST AMAND FC du 01/06/2024**

Courriel de ST AMAND FC en date du 01/06/2024 à 14H06 pour une rencontre à 17H00 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ST QUENTIN O

La commission

Déclare ST AMAND FC forfait

ST QUENTIN O – ST AMAND FC score 3 - 0

1er forfait à ST AMAND FC. Amende de 500 euros à ST AMAND FC (forfait dans les deux dernières journées (300 euros) et amende forfait doublée, aucune information par mail ou téléphone 4h avant l'heure du début du match (200 euros)).

### **Rencontre U17 R2 Poule A ISBERGUES ESD – LAMBERSART UF du 02/06/2024**

Rencontre non jouée, l'équipe de Lambersart UF, équipe visiteuse ne possédait pas de jeu de maillot d'une couleur distincte du club local .

La commission,

Considérant quand deux équipes appelées à se rencontrer portent des maillots de couleurs identiques ou pouvant porter à confusion, le club visiteur doit en changer, charge au club recevant de fournir un jeu de maillots différent si le club visiteur n'en dispose pas.

Considérant que l'arbitre de la rencontre, joint par téléphone, confirme que le club recevant n'a pas proposé de jeu de maillots au club visiteur,

Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

### **Rencontre U17 R2 Poule B CHAULNES AAE – LONGUEAU ESC du 02/06/2024**

Courriel de CHAULNES AAE au service d'astreinte en date du 31/05/2024 à 17H28 informant qu'il ne pourra pas recevoir LONGUEAU ESC

La commission déclare CHAULNES AAE forfait

CHAULNES AAE – LONGUEAU ESC score 0 - 3

2ème forfait à CHAULNES AAE. Amende de 300 euros à CHAULNES AAE (forfait dans les deux dernières journées).

### **Rencontre U17 R2 Poule C COMPIEGNE AFC – LIANCOURT CLERMONT du 26/05/2024**

La commission

Considérant que le joueur NANSITCHAPNDA Houhndiha, licence n°9603596393, a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 11/05/2024, de 2 matchs de suspension ferme à compter du 05/05/2024, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 13/05/2024, n'a pas été contestée.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 05/05/2024, date d'effet de la suspension du joueur NANSITCHAPNDA Houhndiha, et le 26/05/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en Ligue, a disputé une rencontre officielle le 09/05, celle du 12/05 n'est pas à prendre en compte car publication le 13/05/2024.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente

est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur NANSITCHAPNDA Houhndiha ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à COMPIEGNE AFC pour en reporter le bénéfice du gain à LIANCOURT CLERMONT. Score 0 - 3.

Inflige au joueur NANSITCHAPNDA Houhndiha, licence n°9603596393 en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 10/06/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à COMPIEGNE AFC,

#### **Rencontre U17 R2 Poule C DOUAI SC – SOISSONS IFC du 26/05/2024**

La commission

Considérant que le joueur SOD Mike Kilian Noel, licence n°2548105084, a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 11/05/2024, d'1 match de suspension ferme à compter du 13/05/2024, pour cumul d'avertissements, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 13/05/2024, n'a pas été contestée.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 13/05/2024, date d'effet de la suspension du joueur SOD Mike Kilian Noel, et le 26/05/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur SOD Mike Kilian Noel ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à SOISSONS IFC pour en reporter le bénéfice du gain à DOUAI SC. Score 3 - 0.

Inflige au joueur SOD Mike Kilian Noel, licence n°2548105084, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 10/06/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à SOISSONS IFC,

#### **Rencontre U17 R2 Poule C ARRAS FA – NOGENT SUR OISE US du 26/05/2024**

La commission

Considérant que le joueur KONATE Sory, licence n°9604403533, a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 11/05/2024, de 2 matchs de suspension ferme à compter du 03/05/2024, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 13/05/2024, n'a pas été contestée.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 03/05/2024, date d'effet de la suspension du joueur KONATE

Sory, et le 26/05/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en Ligue, a disputé une rencontre officielle le 04/05, celle du 11/05 n'est pas à prendre en compte car publication le 13/05/2024.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur KONATE Sory ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à NOGENT SUR OISE US pour en reporter le bénéfice du gain à ARRAS FA. Score 8 - 0.

Inflige au joueur KONATE Sory, licence n°9604403533 en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 10/06/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à NOGENT SUR OISE US,

### **Rencontre U16 R2 Poule A LYS LEZ LANNOY STELLA – GROUPEMENT RCR du 25/05/2024**

La commission

Considérant que le joueur SALHI Chakib, licence n°2546906911, a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 11/05/2024, d'1 match de suspension ferme à compter du 13/05/2024, pour cumul d'avertissements, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 13/05/2024, n'a pas été contestée.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 13/05/2024, date d'effet de la suspension du joueur SALHI Chakib, et le 25/05/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur SALHI Chakib ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à LYS LEZ LANNOY STELLA pour en reporter le bénéfice du gain à GROUPEMENT RCR. Score 0 - 3.

Inflige au joueur SALHI Chakib, licence n°2546906911 en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 10/06/2024 à 00h00,  
Amende de 100 euros à LYS LEZ LANNOY STELLA,

#### **Rencontre U16 R2 Poule C ABBEVILLE SC – CHAUMONT EN VEXIN CS du 25/05/2024**

La commission

Considérant que le joueur MASSACRY Augustin, licence n°2547037977, a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 11/05/2024, de 3 matchs de suspension ferme à compter du 05/05/2024, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 13/05/2024, n'a pas été contestée.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 05/05/2024, date d'effet de la suspension du joueur MASSACRY Augustin, et le 25/05/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en Ligue, a disputé deux rencontres officielles le 08/05 et le 18/05, celle du 12/05 n'est pas à prendre en compte car publication le 13/05/2024.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur MASSACRY Augustin ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à CHAUMONT EN VEXIN CS pour en reporter le bénéfice du gain à ABBEVILLE SC. Score 3- 0.

Inflige au joueur MASSACRY Augustin, licence n°2547037977 en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 10/06/2024 à 00h00,  
Amende de 100 euros à CHAUMONT EN VEXIN CS,

#### **Rencontre R2F Phase 2 Poule maintien PAYS DE CASSEL US – HESDIN O du 02/06/2024**

Courriel de HESDIN O au service d'astreinte en date du 01/06/2024 à 12H40 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à PAYS DE CASSEL US

La commission déclare HESDIN O forfait

PAYS DE CASSEL US – HESDIN O score 3 - 0

3ème forfait à HESDIN O. Amende de 300 euros à HESDIN O (forfait dans les deux dernières journées).

#### **Rencontre Inter district féminin Niveau 1 Poule B PERENCHIES USF – QUESNOY SUR DEULE FSM du 02/06/2024**

Courriel de PERENCHIES USF au service d'astreinte en date du 01/06/2024 à 09H20 informant qu'il ne pourra pas recevoir QUESNOY SUR DEULE FSM

La commission déclare PERENCHIES USF forfait

PERENCHIES USF – QUESNOY SUR DEULE FSM score 0 - 3

1er forfait à PERENCHIES USF. Amende de 300 euros à PERENCHIES USF (forfait dans les deux dernières journées).

**Rencontre Inter district féminin Niveau 2 Poule C BOUVIGNY BOYEFFLES – SECLIN FC du 02/06/2024**

Courriel de SECLIN FC en date du 31/05/2024 à 11H02 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à BOUVIGNY BOYEFFLES

La commission déclare SECLIN FC forfait

BOUVIGNY BOYEFFLES – SECLIN FC score 3 - 0

2ème forfait à SECLIN FC. Amende de 300 euros à SECLIN FC (forfait dans les deux dernières journées).

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts-de-France dans un délai de 2 jours à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 126 des règlements généraux de la Ligue des Hauts-de-France).

Le secrétaire de séance  
Michel VANNESTE

Le président  
Bernard COLMANT

